

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAONE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

RÉF A RAPPELER :

AFFAIRE SUIVIE PAR :

POSTE TÉL. :

Arrêté 2D/4B/I/94 n° 420
du 15 février 1995

✓ ✓

autorisant la Société ECOSPACE à exploiter une plate-forme de stabilisation/solidification de résidus industriels spéciaux et une chaîne de tri de déchets industriels banals et déchets assimilés sur le territoire de la commune de PUSEY.

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée ;
- VU la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande déposée le 28 juin 1994 par la Société ECOSPACE domiciliée 15 rue du 26^{ème} Dragon 21000 DIJON, à l'effet d'être autorisée à exploiter une plate-forme de stabilisation/solidification de déchets industriels spéciaux et un centre de tri de déchets industriels banals et de déchets assimilés sur le territoire de la commune de PUSEY ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1654 du 5 août 1994 modifié le 29 août 1994 par l'arrêté préfectoral n° 1848 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 19 septembre au 19 octobre 1994 ;
- VU l'avis des Conseils Municipaux de Pusey, Vaivre, Montigny les Vesoul, Grattery, Scye, Chariez et Charmoille ;
- VU les avis du :

Chef du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 8 septembre 1994

Directeur Départemental de l'Equipement en date du 1er septembre 1994

Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 6 septembre complété le 19 décembre 1994

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 15 septembre 1994

Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 septembre 1994

Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 5 octobre 1994

Directeur Régional de l'Environnement en date du 15 novembre 1994

- VU l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE, Inspecteur des Installations Classées, en date du 20 janvier 1995
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 30 Janvier 1995
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAONE ;

A R R E T E

* * * * *

ARTICLE 1er :

- 1.1 La Société ECOSPACE domiciliée 15 rue du 26^{ème} Dragon 21000 DIJON est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter une plate-forme de stabilisation/solidification de déchets industriels spéciaux d'une capacité maximale de 60 000 tonnes par an (déchets entrant) et un centre de tri de déchets industriels banals et assimilés sur le territoire de la commune de PUZEY sur les parcelles cadastrées n° 4, 5, 6 et 3 pour partie, en section YB.
- 1.2 L'établissement, objet de la présente autorisation comporte les installations relevant des activités visées comme suit dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| Désignation | Rubrique | Classement | Activité et importance |
|---|----------|---------------|---|
| Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées : a) Station de transit . | 167 a | AUTORISATION | Stabilisation/solidification de déchets industriels spéciaux - Transit |
| Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées. c) Traitement ou incinération | 167 c | AUTORISATION. | Stabilisation/solidification de déchets industriels spéciaux - Traitement |
| Stockage et traitement d'ordures ménagères et autres résidus urbains. a) Station de transit | 322 a | AUTORISATION | Centre de tri de déchets industriels spéciaux ou déchets assimilés |

| Désignation | Rubrique | Classement | Activité et importance |
|---|----------|---------------|-------------------------|
| Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1) Supérieure à 200 KW | 2515 | AUTORISATION | 2 malaxeurs de 250 KW |
| Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar : B) Dans tous les autres cas : 2°) Si la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW : | 361 B 2° | NON CLASSABLE | Compresseur de 15 KW |
| Emploi de matériel vibrant pour la fabrication de matériaux tels que bétons, agglomérés, etc. La puissance installée du matériel vibrant étant : 1) Inférieure à 40 kW | 2522 | NON CLASSABLE | Table vibrante de 20 KW |

1.3 Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 Caractéristiques de l'établissement

L'établissement, objet de la présente autorisation, se compose de deux unités distinctes : l'unité de stabilisation/solidification où seront inertés les déchets industriels spéciaux et une unité de tri pour les déchets industriels banals et assimilés.

2.1.1 La plate-forme de stabilisation/solidification de déchets industriels spéciaux

Cette unité comprend quatre zones :

* Une unité de réception et de stockage des déchets et des réactifs composée de :

- Six silos ayant une capacité de 88 m³ auxquels seront ajoutés des silos supplémentaires d'une capacité totale de 320 m³.
- Quatre fosses étanches de 140 m³ chacune pour le stockage de déchets solides, boueux ou pâteux.
- Quatre silos de 103 m³ et deux de 77 m³ dans une première phase qui pourront être doublés pour le stockage des réactifs pulvérulents.
- Trois cuves de 30 m³ et une ou deux cuves de 2 m³ pour les réactifs liquides.
- Deux bassins Bo et B1 de 160 et 140 m³ pour la collecte des eaux. Ces eaux seront utilisées dans le process comme eau de gâchage.

- Une cuve de 30 m³ pour les eaux de gâchage.

* *Une zone de préparation, dosage et mélange comprenant :*

- Un broyeur/émetteur
- Bascules et trémies de pesée
- Un malaxeur d'une puissance de 250 kW dans un premier temps auquel pourra être ajoutée une seconde installation pour traiter les déchets dans le respect du tonnage fixé à l'article 1.1.

La capacité de traitement varie de 15 à 25 tonnes par heure.

* *Une zone de conditionnement du mortier*

* *Une zone de stockage durant la phase de maturation d'une surface de 1200 m².*

Un poste de commande vitré permet de visualiser les différentes opérations d'inertage.

Un laboratoire d'analyse situé dans le poste de contrôle à l'entrée de l'installation aura pour attribution d'effectuer les analyses des déchets et des eaux.

2.1.2 Le centre de tri

L'installation de tri se décompose en quatre activités.

- * *Une zone de réception et de pré-tri des déchets* qui comprend une aire bétonnée et quatre bennes de 30 m³.
- * *La chaîne de tri* constituée d'un extracteur/élévateur, d'un tapis roulant d'alimentation, d'une cabine de tri, d'un box de réception des produits valorisables, d'un tapis de reprise des refus, d'un tableau de commande.
- * *Une activité de conditionnement des refus*
- * *Une activité de conditionnement des produits valorisables* comprenant un tapis d'alimentation de la presse à balles, d'une presse, d'un broyeur à bois. Une aire de 50 m² à l'intérieur du bâtiment permet le stockage des produits triés et conditionnés.

2.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément au schéma de principe figurant en annexe III et aux données techniques contenues dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance de Monsieur le Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2.3 Réglementations de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

L'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées.

L'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

2.4 Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités, visées à l'alinéa 1.2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration, sont soumises d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté, que ce soit par référence à l'ancienne ou à la nouvelle codification des rubriques, compte tenu des modifications apportées à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.1 Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. Il sera notamment fait appel autant que possible à l'utilisation des eaux de pluie ou de lavage ... comme eau de gâchage pour la stabilisation des déchets. Le principe du "rejet zéro" doit être appliqué en priorité. La canalisation raccordée au réseau communal d'eau potable doit être munie d'un disconnecteur.

3.2 Conditions de rejets

3.2.1 Les eaux pluviales et de ruissellement non en contact avec les déchets seront recueillies et dirigées vers un bassin Bo de 160 m³ minimum.

Il en sera de même pour les eaux de voirie après passage par un débourbeur/déshuileur.

Les eaux ainsi recueillies seront recyclées dans le procédé de stabilisation/solidification.

En cas d'arrêt prolongé du process, ces eaux pourront exceptionnellement être rejetées dans les milieux naturels sous réserve du respect des normes suivantes :

- Normes instantanées

| | | |
|---|---------|------------|
| 5,5 ≤ pH ≤ 8,5 | MES | ≤ 35 mg/l |
| t° ≤ 30°C | DCO | ≤ 125 mg/l |
| Hydrocarbures ≤ 5 mg/l (Norme T 90 203) | P total | ≤ 10 mg/l |
| N global ≤ 30 mg/l sur effluent brut non décanté | Phénol | ≤ 0,1 mg/l |

Une analyse systématique sera effectuée avant chaque rejet.

3.2.2 Les eaux en contact avec les déchets (eaux de lavage, eaux de pluie en contact avec les silos ou les aires de déchargement, ...), les effluents provenant d'écoulements accidentels, égouttures ..., seront recueillies et dirigées soit vers le bassin B1 d'une capacité minimum de 140 m³ (eaux de pluie), soit dans une cuve spécifique (eaux de lavage, écoulements, ...) de 30 m³.

Ces eaux seront recyclées dans le procédé de stabilisation/solidification.

En cas d'arrêt prolongé du process, ces eaux seront dirigées vers un centre de traitement apte à les recevoir.

3.3 Conditions de rejets et de prélèvements

L'émissaire de rejet vers le milieu naturel à l'exclusion de celui collectant des eaux d'origine sanitaire devra être doté d'un point permettant l'exécution de prélèvements avant tout mélange. Le point de rejet sera accessible à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police des eaux.

3.4 Exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.5 Analyses et mesures

3.5.1 Un piézomètre à proximité de l'usine devra être implanté sous le contrôle d'un hydrogéologue agréé dans le but de contrôler la qualité des eaux souterraines.

3.5.2 Il sera procédé deux fois par an à l'analyse des eaux du piézomètre tel que défini à l'article 3.5.1. Les analyses porteront sur les paramètres suivants : pH, DCO, MES, Hydrocarbures, Phénols, Azote (NO₃, NO₂, NH₄, N total), Chlorures, Sulfates, Cyanures, Métaux totaux (Fe, Cu, Cd, Pb, Cr total, Cr VI, Hg, As, Ni).

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, il peut être procédé à des analyses supplémentaires portant sur des prélevements d'eaux rejetées ou d'eaux souterraines. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'au service chargé de la police des eaux.

3.6 Transvasement et stockage des matières toxiques, corrosives ou polluantes

Le transvasement et dépotage de ces produits doivent être pratiqués sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel ainsi que les eaux pluviales. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

Les cuves de réactifs liquides seront équipées d'indicateur de niveau. Les canalisations de dépotage des réactifs liquides seront disposées en rétention et équipées de clapets anti-retour.

Le stockage de déchets solides et pâteux sera réalisé en fosses étanches disposées sous un bâtiment à l'abri des eaux pluviales.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (réactif liquide, eau de process, ...) doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

En outre, afin d'éviter le mélange de produits pouvant donner lieu à réactions chimiques dangereuses, la mise en rétention devra être sélective par catégorie de produits.

L'ensemble des bâtiments sera placé sur rétention et sous abri. Les produits recueillis dans les différentes rétentions seront dirigés vers le process de stabilisation/solidification.

ARTICLE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

4.1 Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites, est interdite.

4.2 Conditions de rejets

Les déchets et réactifs pulvérulents seront acheminés dans des véhicules à carrosserie fermée étanche ou sous forme conditionnée (big-bag).

Le dépôtage des produits pulvérulents s'effectuera de manière étanche dans des silos équipés de filtres. Les filtres seront régulièrement entretenus.

Les silos seront équipés d'indicateur de niveau.

La manipulation des produits pulvérulents lors des transferts, dosages, malaxages, pressages, ... se fera de manière étanche.

Les opérations de tri seront effectuées en cabine fermée pour réduire les émissions de poussières.

4.3 Règles d'exploitation

L'établissement doit être tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers seront bitumés et devront faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel.

Les camions transportant des matériaux légers seront bâchés.

Les déchets à caractère fermentescible ne devront pas être stockés sur le site plus de 48 heures.

ARTICLE 5 : PREVENTION DU BRUIT

5.1 Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

5.2 Normes

Pour l'application de l'arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées, les niveaux définis dans le tableau ci-après doivent être respectés :

| EMPLACEMENT | TYPE DE ZONE | NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DB(A) | | |
|---------------------|--|---|--|---|
| | | Jours ouvrables de 7 H 00 à 20 H 00 | Périodes intermédiaires Jours ouvrables de 6 à 7 H 00 de 20 à 22 H 00 Pour les dimanches et jours fériés de 6 à 22 H 00 | Nuit tous les jours de 22 H 00 à 6 H 00 |
| Limite de propriété | Communes rurales, bourgs, villages et hameaux agglomérés | 60 | 55 | 50 |

5.3 Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit.

Le fonctionnement des unités est interdit entre 22 H et 6 H et le week-end.

Le bâtiment sera fermé et couvert. Le capotage des équipements bruyants ainsi que l'installation de massifs anti-vibratoires sur les équipements vibrants seront prévus si nécessaire.

5.4 Mesures

Des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées par un organisme soumis à son approbation. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

5.5 Trafic routier

La possibilité de raccordement direct du centre avec la future déviation de VESOUL-PUSEY sera étudiée en collaboration avec les services de la Direction Départementale de l'Equipement.

ARTICLE 6 : GESTION ET ELIMINATION DES DECHETS

6.1 Gestion des déchets

6.1.1 Contrôle des déchets arrivant sur le site

Les déchets à stabiliser ainsi que les déchets industriels banals et assimilés passant par la chaîne de tri doivent subir les procédures d'admission prévues en annexe I.

Un contrôle à chaque arrivage et de façon systématique sera réalisé comme prévu à l'annexe I. Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des contrôles réalisés sur chaque chargement pourront être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination. La procédure globale de suivi et de contrôle devra faire l'objet d'une approbation de l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra procéder ou faire procéder, aux frais de l'exploitant, à des prélèvements et analyses sur les déchets entrant sur le site.

Les loupés de fabrication du process de stabilisation/solidification ou les déchets provenant des stockages seront réintroduits dans le process.

6.1.2 Contrôle des déchets après stabilisation

Pour chaque type de déchets provenant d'un même producteur, il sera procédé à la mise au point préalable de la formulation de la stabilisation/solidification. Cette mise au point sera fonction des résultats contenus dans le certificat d'admission préalable du déchet. Chaque type de déchets d'un producteur est stocké dans un silo ou dans une fosse vide. Toute dérogation à cette règle doit obtenir l'accord écrit de l'inspecteur des installations classées. Les mélanges de déchets de types différents ou provenant de producteurs différents ne sont permis que dans la mesure où les formulations de stabilisation/solidification ont été validées.

Par campagne de traitement de chaque type de déchet, deux éprouvettes seront réalisées. La première est destinée à la vérification des critères d'admission suivant les normes fixées à l'annexe II. La seconde est conservée à disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de trois mois.

Le moulage du mortier issu du process de stabilisation/solidification dans des moules perdus ou réutilisables est obligatoire. Tout autre mode d'exploitation devra obtenir l'accord de l'inspecteur des installations classées. *abrogé par AP n°281 du 8/12/96*

6.1.3 Déchets issus du centre de tri

Les ferrailles, papiers, cartons et bois issus du centre de tri ne pourront pas être enfouis. Ils devront être éliminés par les filières de valorisation existantes.

La liste de déchets triés pourra être modifiée par arrêté complémentaire dès lors que les techniques de tri et les filières d'élimination auront évolué ou suivant les dispositions prévues par les plans départementaux ou régionaux d'élimination des déchets.

Les déchets valorisables ou non issus des opérations de tri devront être stockés dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 6.2.1 du présent arrêté.

L'élimination des déchets non valorisables devra être effectuée dans les conditions définies à l'article 6.2.2 du présent arrêté.

6.2 Traitement et élimination des déchets

6.2.1 Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Des mesures de protection contre les eaux de ruissellement et les envols devront être prises afin d'éviter tout entraînement vers le milieu naturel.

Les déchets toxiques ou polluants doivent être traités de façon analogue aux matières premières de même nature en tout ce qui concerne leur conditionnement et la protection contre les fuites accidentelles.

Pour l'application de l'alinéa susvisé, les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume doit répondre aux mêmes règles que celles qui sont définies à l'article 3.6.

La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

En outre, les déchets liquides ou pâteux que le mode de stockage ne met pas à l'abri des intempéries devront être stockés sous abri de façon à éviter un entraînement par les eaux pluviales.

6.2.2 Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- Les quantités produites
- Leur origine
- Leur composition
- Leur destination précise : mode et lieu d'élimination finale
- Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement et la date de l'enlèvement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées ainsi que les pièces justificatives de l'exécution de l'élimination des déchets.

ARTICLE 7 : PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

7.1 Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

7.2 Règles d'aménagement

7.2.1 Aménagement général

Les moyens de chauffage utilisés doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement.

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 1056 du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

Elles doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection de jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7.2.2 Aménagements particuliers

Les installations électriques utilisées dans les locaux où peuvent apparaître des atmosphères explosives, devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Pour l'application de l'alinéa susvisé, l'exploitant devra définir les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

Un marquage au sol de ces zones ainsi qu'une information par voie d'affichage rappelant les règles de sécurité afférentes doivent être réalisés.

7.3 Dispositifs de lutte contre l'incendie

Une réserve d'incendie (commune à la plate-forme et au centre d'enfouissement technique) de 400 m³ d'eau sera implantée sur le site. Elle devra être en tout temps facilement accessible aux services d'incendie et de secours.

7.4 Règles d'exploitation

Des consignes doivent prévoir :

- Les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie.
- L'exécution des rondes de surveillance.
- La conduite à tenir en cas de sinistre.

Par ailleurs, toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Les travaux devant être exécutés dans une des zones définies à l'article 7.2.2 devront au préalable faire l'objet d'un permis délivré de la part du responsable de l'établissement. Ce permis devra comporter les conditions d'exécution et de sécurité qui doivent être respectées.

ARTICLE 8 : IMPACT SUR LE PAYSAGE

L'exploitant prendra soin, lors de la construction du bâtiment, de choisir des couleurs en harmonie avec le site existant.

La création d'espaces verts entourant le site et les plantations devront être particulièrement soignés.

Des plantations complémentaires sur la parcelle boisée située à côté du centre et nouvellement acquise par l'exploitant seront effectuées.

ARTICLE 9 : MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie ...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 10 : ANNULATION ET DECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 11 : PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 12 : TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet, dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 13 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer, par ailleurs, aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail et aux textes subséquents relatifs à l'hygiène et à la sécurité du travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 14 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 15 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la Commune sur le territoire duquel est installé l'établissement et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitant de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis, rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées, sera publié par les soins des Services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

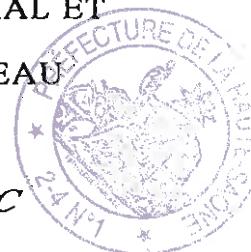
ARTICLE 16 : EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAONE, le maire de la commune de PUSEY, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite :

- au maire de PUSEY (2 exemplaires)
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Région de FRANCHE-COMTE (2 exemplaires)
- au Directeur Départemental de l'Equipement
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- au Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- au Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile
- au Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- à la Société ECOSPACE.
- au Directeur Régional de l'Environnement.

POUR AMPLIATION,
POUR LE SECRETAIRE GENERAL ET
PAR DELEGATION,
L'ATTACHE, CHEF DE BUREAU

Emmanuelle JEANBLANC



Fait à VESOUL, le 15 FEV. 1995

LE PREFET,

Albert DAUSSIN-CHARPANTIER

ANNEXE I

remplacée par AP
797 du 15/11/04

I - ADMISSION DES DECHETS SUR LA PLATE-FORME DE STABILISATION SOLIDIFICATION

1/ Etude préalable des déchets à stabiliser

Les déchets admissibles sur la plate-forme de stabilisation/solidification sont les déchets industriels spéciaux ultimes de catégorie A et B telles que définies par l'arrêté ministériel du 18 décembre 1992 modifié le 18 février 1994.

Un déchet ne pourra être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'admission préalable délivré au vu des informations suivantes :

- Description détaillée par le producteur du fait générateur du déchet et du pré-traitement subi par le déchet.
- Résultats des tests et analyses effectués sur un échantillon représentatif du déchet non stabilisé permettant :
 - de montrer l'appartenance du déchet à l'une des catégories A ou B
 - de connaître la composition chimique globale du déchet brut et son comportement à la lixiviation suivant la norme française en vigueur et suivant un test de lixiviation accélérée d'une durée de 10 minutes. Les analyses seront effectuées sur les paramètres suivants : pH, siccité, fraction soluble, DCO, phénols, chrome VI, chrome total, Plomb, Zinc, Cadmium, Cyanure, Nickel, Arsenic, Mercure.
 - d'obtenir les renseignements relatifs à la formulation.
- Résultats des tests et analyses effectués sur le déchet stabilisé, à savoir :
 - Résistance mécanique sur le matériau amené à l'état d'éprouvette répondant aux spécifications des normes relatives à ce type d'essais.
 - Test de potentiel polluant pour les déchets ayant répondu aux tests de résistance mécanique sur les paramètres suivants : pH, siccité, fraction soluble, DCO, phénols, chrome VI, chrome total, Plomb, Zinc, Cadmium, Cyanure, Nickel, Arsenic, Mercure.

Le certificat d'admission préalable est transmis pour avis à l'inspecteur des installations classées. Il est valable pour une durée d'un an, période à l'issue de laquelle la totalité de la procédure sera renouvelée. L'exploitant jugera de l'admissibilité du déchet au regard des risques de pollution potentielle.

Il peut refuser tout déchet qu'il jugerait polluant ou dangereux même si celui-ci satisfait aux conditions d'admission.

2/ Admission définitive du déchet - Contrôle à l'arrivée

2.1 Toute arrivée de déchet sur la plate-forme de stabilisation/solidification fera l'objet des vérifications prévues au paragraphe I.2.2 ci-après.

Ces contrôles devront pouvoir être aisément réalisés et devront être systématiques. Le mode de livraison des déchets doit être adapté à ce contrôle.

2.2 L'exploitant vérifiera en premier lieu l'existence d'un certificat d'admission préalable en cours de validité pour tout déchet arrivant sur la plate-forme.

Un examen visuel du chargement et un contrôle de la radioactivité seront effectués. Un échantillon sera analysé suivant le test de lixiviation accélérée pour s'assurer de la conformité du déchet reçu avec le certificat d'admission préalable correspondant. Les résultats des tests de lixiviation seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En cas d'absence d'un des documents de suivi ou de non conformité du déchet avec le déchet annoncé, le chargement sera refusé. Tout refus sera signalé à l'inspecteur des installations classées.

II - ACCEPTATION DE DECHETS SUR LE CENTRE DE TRI

1/ Acceptation préalable

Seuls les déchets industriels banals et assimilés peuvent être acceptés sur le centre de tri.

Le producteur du déchet doit fournir à l'exploitant un document écrit précisant la composition de ses déchets et leur provenance.

L'exploitant devra être en mesure de justifier :

- l'origine et la nature du déchet qu'il reçoit
- le nom du transporteur
- le poids
- la date et l'heure de réception

2/ Acceptation définitive du déchet - Contrôle à l'arrivée

Un contrôle visuel et olfactif à l'entrée du centre sera effectué. L'exploitant vérifiera que les déchets arrivant sur le centre de tri correspondent bien à l'acceptation préalable établie. Aucun déchet ne pourra être accepté sans avoir fait l'objet d'un certificat d'acceptation préalable.

ANNEXE II

*Remplacé par
AP 797 du 15/11/04*

Pour les déchets massifs, les déchets sont évalués selon le protocole provisoire d'essai de lixiviation d'un déchet solide initialement massif ou généré par un procédé de solidification. Ce test comprend :

- Un essai préliminaire de vérification d'intégrité de structure
- Un essai de résistance mécanique.

Si les tests ci-dessus sont satisfaisants, les déchets seront considérés comme ayant subi avec succès le procédé de stabilisation s'il répond aux normes ci-dessous :

| | | |
|------------------|---|------------|
| 4 > pH < 13 | | |
| Siccité | > | 35 % |
| Fraction soluble | < | 10 % |
| DCO | < | 2000 mg/kg |
| Phénols | < | 100 mg/kg |
| Chrome 6 | < | 5 mg/kg |
| Plomb | < | 50 mg/kg |
| Chrome total | < | 50 mg/kg |
| Zinc | < | 250 mg/kg |
| Cadmium | < | 25 mg/kg |
| Cyanure | < | 5 mg/kg |
| Nickel | < | 50 mg/kg |
| Arsenic | < | 10 mg/kg |
| Mercure | < | 5 mg/kg |

Les déchets ne respectant pas ces normes devront être recyclés dans le process de stabilisation/solidification.

NOTA : LES COTES SONT DONNÉES A TITRE INDICATIF
EN ATTENTE DE DESIGNATION DES FOURNISEURS.

